

DECISION N°DC 39/2025

Infructuosité de la procédure relative à la souscription des assurances du SIOM de la Vallée de Chevreuse : Lot n°3 : Assurance flotte automobile et auto-collaborateurs

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu les articles L. 5711-1, L. 5211-2, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles L2124-1 et R2124-1,

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 10/07/2025, à l'envoi d'un avis de publication au JOUE, annonce 448937-2025, le 10 juillet 2025, au BOAMP avis n°25-78045 le 10 juillet 2025 et sur la plateforme dématérialisée DEMATIS, le 10 juillet 2025,

Vu l'unique offre remise par la société SMABTP, sise 2-12 Parvis du C.A. Beltrame, 78 000 Versailles,

Vu le procès-verbal d'attribution de la commission d'appel d'offres qui s'est tenue le mardi 30 septembre 2025,

Considérant que le seul candidat SMABTP n'a proposé qu'une seule offre variante et n'a pas répondu à l'offre de base, contrairement aux exigences de l'article 2.6 du règlement de la consultation qui exige que « Les candidats doivent obligatoirement répondre à la solution de base selon les termes du lot correspondant. Les variantes ne sont pas obligatoires. »

Considérant que l'offre du seul candidat SMABTP est irrégulière, au sens de l'article L 2152-2 du code de la commande publique parce qu'elle respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De déclarer infructueuse la procédure relative à la souscription des assurances du SIOM de la Vallée, pour le Lot n°3 : Assurance flotte automobile et auto-collaborateurs

ARTICLE 2 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le

06 OCT. 2025

Le Président

Jean-François VIGIER

Décision : - transmise en Préfecture le :
 - affichée le :